



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)****Avis n° 74/2019, concernant Sayed Akbar Jaffarie (Australie)\***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 19 juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement australien une communication concernant Sayed Akbar Jaffarie. Le Gouvernement a répondu à la communication le 17 septembre 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

---

\* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Leigh Toomey n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Né en 1987, Sayed Akbar Jaffarie est Afghan entré légalement en Australie le 15 novembre 2008 avec un visa de conjoint étranger obtenu grâce son épouse. La source note que pour obtenir ce visa, M. Jaffarie a dû se soumettre à un examen médical ainsi qu'à un contrôle d'identité et de sécurité.

5. Selon la source, le 17 juin 2013, M. Jaffarie a fait l'objet d'une évaluation de sécurité défavorable émise par l'Agence australienne du renseignement relatif à la sécurité après avoir conclu qu'il représentait, directement ou indirectement, un risque pour la sécurité au sens de l'article 4 de la loi de 1979 sur l'Agence australienne du renseignement relatif à la sécurité.

6. La source ajoute que l'évaluation de sécurité défavorable reposait sur des allégations selon lesquelles M. Jaffarie aurait été impliqué dans un trafic de personnes à destination de l'Australie et qu'il était l'un des personnages clefs en Australie de la filière de trafic de personnes par voie maritime en lien avec l'Afghan Sayed Abbas, basée en Indonésie. L'article 73 1) de la loi de 1995 portant Code pénal punit le trafic de personnes d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à vingt ans.

7. La source note que la police fédérale, qui est l'autorité chargée d'engager des poursuites pénales, avait déclaré dans un rapport ne pas disposer de suffisamment de preuves pour que M. Jaffarie soit mis en examen pour trafic de personnes. De ce fait, M. Jaffarie n'a pas été poursuivi au pénal.

8. Le 19 juin 2013, par suite de l'évaluation de sécurité défavorable, le visa de conjoint étranger de M. Jaffarie a été annulé par le Ministère de l'intérieur sur le fondement de l'article 116 de la loi de 1958 sur les migrations. En conséquence, M. Jaffarie est devenu un ressortissant étranger en situation irrégulière (art. 14), passible d'un placement en détention immédiat (art. 189 1).

9. La source précise que l'article 189 de la loi sur les migrations dispose qu'une personne connue comme étant un ressortissant étranger en situation irrégulière, ou raisonnablement soupçonnée de l'être, doit être placée en détention. Le visa de M. Jaffarie ayant été annulé, il était désormais un ressortissant étranger en situation irrégulière. Aux termes de l'article 196 1) de ladite loi, les étrangers en situation irrégulière doivent être arrêtés et placés en détention jusqu'à ce qu'ils soient expulsés d'Australie ou se voient octroyer un visa.

10. Selon la source, le Ministère de l'intérieur a émis un mandat d'arrêt et, le 19 juin 2013, M. Jaffarie a été arrêté à Sydney. La source suppose que les autorités ont présenté un mandat d'arrêt au moment de l'arrestation, mais observe également qu'aucune copie d'un tel mandat n'a été produite.

11. D'après la source, M. Jaffarie a dans un premier temps été incarcéré au centre de détention pour migrants de Villawood, en Nouvelle-Galles du Sud. En juin 2018, il a été transféré au centre de détention pour migrants de Yongah Hill, en Australie-Occidentale. En septembre 2018, il a brièvement été détenu sur l'île Christmas car le centre de Yongah Hill avait subi des dégâts.

12. La source affirme que, le 1<sup>er</sup> mai 2015, alors qu'il se trouvait en détention, M. Jaffarie a fait une demande de visa de protection permanent. Elle soutient que, si M. Jaffarie est toujours en détention depuis cette date, c'est parce qu'il a demandé ce type de visa. Or, en émettant une évaluation de sécurité défavorable, l'Agence australienne du renseignement relatif à la sécurité a estimé qu'il ne répondait pas aux critères de moralité requis pour en bénéficier. M. Jaffarie n'a pas demandé le renouvellement de son visa de conjoint. Il a épuisé toutes les voies de recours internes qui auraient pu lui permettre d'obtenir sa libération et de vivre en Australie.

13. Selon la source, M. Jaffarie a subi des préjudices physiques et psychologiques du fait de sa détention.

14. En affirmant que l'arrestation et la détention de M. Jaffarie sont arbitraires, la source attire l'attention sur le fondement juridique de la mesure privative de liberté qui lui a été imposée. Elle précise à ce titre que les articles 189 1), 196 1) et 196 3) de la loi sur les migrations disposent que les ressortissants étrangers en situation irrégulière doivent être placés et maintenus en détention jusqu'à ce qu'ils quittent le territoire australien ou obtiennent un visa. L'article 196 3) interdit expressément qu'un tribunal libère un ressortissant étranger en situation irrégulière placé en détention. Dans l'affaire *Al-Kateb c. Godwin*, la Haute Cour d'Australie a confirmé que le placement d'office en détention de ressortissants étrangers était constitutionnellement admissible<sup>1</sup>. La source fait valoir que cette décision a pour effet que les ressortissants étrangers n'ont aucun moyen de contester les décisions de placement en détention, et rappelle que le Comité des droits de l'homme a constaté que les personnes placées en détention d'office en Australie ne pouvaient se prévaloir d'aucun recours utile<sup>2</sup>.

15. La source affirme en outre que, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2015, M. Jaffarie est privé de liberté pour avoir exercé les droits qu'il tient de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De fait, M. Jaffarie aurait été expulsé vers l'Afghanistan s'il n'avait pas demandé l'asile, démarche qui empêche son expulsion au nom du principe de non-refoulement. La source précise que M. Jaffarie demande l'asile en Australie car en tant que chiite Hazara, il serait menacé par les Talibans ou l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL). Il craint par ailleurs que la vie en Australie ne l'expose à ce qu'il perçoit comme une influence occidentale, et que certaines de ses données personnelles soient divulguées sur le site Web du Ministère de l'intérieur.

16. La source soutient que M. Jaffarie a été privé de liberté en violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques parce que, en sa qualité d'étranger, il fait l'objet d'une mesure de détention administrative. Les citoyens australiens se trouvant dans la même situation que M. Jaffarie, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une évaluation de sécurité défavorable, ne sont pas soumis à une détention administrative.

17. Enfin, la source fait valoir que M. Jaffarie s'est trouvé en détention sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel. La source rappelle que les articles 189 1), 196 1) et 196 3) de la loi sur les migrations prévoient expressément que les ressortissants étrangers en situation irrégulière doivent être placés et maintenus en détention jusqu'à ce qu'ils : a) soient renvoyés ou expulsés d'Australie (ce qui, dans le cas de M. Jaffarie, constituerait un refoulement) ; ou b) se voient accorder un visa. L'article 196 3) dispose expressément que même un tribunal ne peut pas ordonner la remise en liberté d'un étranger en situation irrégulière (sauf si l'intéressé est titulaire d'un visa).

18. À cet égard, la source relève que les personnes soumises à la détention d'office en Australie n'ont pas accès à des recours utiles, ainsi qu'en a décidé la Haute Cour d'Australie qui a confirmé que la détention d'office de ressortissants étrangers n'était pas contraire à la Constitution<sup>3</sup>. La source note également que le résultat concret de cette décision est que si les citoyens australiens peuvent contester une détention administrative, les étrangers n'ont pas cette possibilité.

<sup>1</sup> Haute Cour d'Australie, *Al-Kateb c. Godwin* (affaire n° A253/2003), 6 août 2004.

<sup>2</sup> *C. c. Australie* (CCPR/C/76/D/900/1999), par. 7.4.

<sup>3</sup> Haute Cour d'Australie, *Al-Kateb c. Godwin*.

19. D'après la source, M. Jaffarie a déposé plusieurs demandes de visas « relais » qui ont été rejetées par le Ministère de l'intérieur. La source observe qu'en vertu de la loi sur les migrations, le Ministre de l'intérieur dispose d'un pouvoir souverain et discrétionnaire pour accorder un visa ou décider d'un placement en détention communautaire. Cependant, eu égard à l'évaluation de sécurité défavorable de M. Jaffarie, la source soutient qu'il est extrêmement improbable que le ministre exerce ce pouvoir en l'espèce.

20. La source note que M. Jaffarie a sans succès contesté l'évaluation de sécurité défavorable et protesté contre le crédit accordé à celle-ci par le Ministre de l'intérieur<sup>4</sup>. Étant donné l'insuffisance des informations fournies à M. Jaffarie concernant cette évaluation, l'intéressé n'a pu exercer pleinement son droit de recours.

21. La source rapporte que, bien que l'inspecteur général des services de renseignement et de sécurité ait écrit au directeur général de la sécurité en avril 2018, vraisemblablement pour lui faire part de ses préoccupations concernant l'évaluation de sécurité défavorable de M. Jaffarie, cette évaluation est maintenue et M. Jaffarie est donc passible de détention.

#### *Réponse du Gouvernement*

22. Le 19 juillet 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 17 septembre 2019, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Jaffarie et d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi il est compatible avec les obligations qui incombent à l'État au regard du droit international des droits de l'homme et, en particulier, des traités que celui-ci a ratifiés. Il a en outre prié le Gouvernement australien de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Jaffarie.

23. Le 17 septembre 2019, le Gouvernement australien a soumis sa réponse.

24. Le Gouvernement déclare que M. Jaffarie reste incarcéré dans une centre de détention pour migrants parce qu'il s'agit d'un étranger en situation irrégulière. Le 29 octobre 2018, M. Jaffarie a été transféré du centre de détention de Yongah Hill au centre d'hébergement provisoire pour migrants de Melbourne, où il est actuellement détenu. Le Gouvernement fait observer qu'il a été établi que la détention de M. Jaffarie ne mettait pas en jeu les obligations de l'Australie en matière de non-refoulement. C'est à M. Jaffarie qu'il appartient de mettre fin à sa détention en retirant sa demande, formulée au titre de l'article 48B de la loi sur les migrations, qui appelle le Ministre de l'intérieur à intervenir et à lever l'interdiction l'empêchant de déposer une demande de visa de protection permanent (sous-catégorie 866) et facilitant de ce fait son renvoi d'Australie par le Ministère de l'intérieur.

25. Dans ce contexte, le Gouvernement rappelle qu'il existe des mesures permettant de garantir que toute personne détenue comprend les motifs de sa détention, ainsi que les choix et les voies de recours dont elle peut disposer pour clarifier son statut migratoire, y compris la possibilité de retourner dans son pays d'origine ou de décider de former un recours en justice.

26. Le Gouvernement rappelle également la chronologie des faits pertinents en l'espèce tels qu'indiqués ci-après.

27. Le Gouvernement explique que, le 15 novembre 2008, M. Jaffarie est arrivé en Australie muni d'un visa (provisoire) de conjoint étranger (sous-catégorie 309). Le 17 juin 2013, l'Agence australienne du renseignement relatif à la sécurité a émis une évaluation de sécurité défavorable concernant M. Jaffarie, après avoir conclu qu'il représentait, directement ou indirectement, un risque pour la sécurité au sens de l'article 4 de la loi de 1979 qui régit ses activités.

<sup>4</sup> Cour fédérale australienne, *Jaffarie v Director General of Security and Migration Review Tribunal* (affaire n° NSD 2374), 18 août 2014.

28. Le 19 juin 2013, le visa (provisoire) de conjoint étranger de M. Jaffarie a été annulé sur le fondement de l'article 116 de la loi sur les migrations. M. Jaffarie a été placé en détention en tant qu'étranger en situation irrégulière, en application de l'article 189 1), et transféré au centre de détention pour migrants de Villawood.
29. Le 21 juin 2013, M. Jaffarie a demandé un réexamen au fond de la décision d'annulation. Le 19 juillet 2013, le Tribunal du contrôle des décisions concernant les migrants a constaté que sa demande de réexamen n'avait pas été soumise dans les délais réglementaires impartis et que le tribunal n'était donc pas compétent pour procéder à ce réexamen.
30. Le 25 juin 2013, la demande de visa de conjoint (migrant) (sous-catégorie 100) de M. Jaffarie a été refusée au motif qu'il n'était pas titulaire d'un visa de conjoint (provisoire) au moment de la décision. Le 26 août 2013, le Tribunal du contrôle des décisions concernant les migrants a confirmé ce refus. Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, M. Jaffarie a fait une demande de visa relais E, qui a été rejetée le 26 septembre 2013 (art. 501 de la loi sur les migrations).
31. Le 10 octobre 2013, M. Jaffarie a saisi la Haute Cour d'Australie aux fins d'un contrôle juridictionnel de l'évaluation de sécurité défavorable, au cours duquel la décision de rejet de la demande d'un visa relais E a été examinée.
32. Le 21 novembre 2013, la Haute Cour a renvoyé à la Cour fédérale ce point de l'affaire concernant la décision de refus de la demande d'un visa relais E.
33. Le 8 septembre 2014, la Cour fédérale a rejeté le recours. Le 15 septembre 2014, M. Jaffarie a déposé une demande d'autorisation spéciale aux fins d'interjeter appel du jugement de la Cour fédérale auprès de la Haute Cour. Le 13 février 2015, la Haute Cour a rejeté la demande d'autorisation spéciale. Le 4 mars 2015, elle a rejeté pour le surplus la requête dont elle restait saisie.
34. Le 28 avril 2015, M. Jaffarie a présenté une demande de visa de protection permanent (sous-catégorie 866). Le 15 juin 2016, il a été conclu que l'Australie n'avait pas d'obligation de protection à l'égard de M. Jaffarie et, pour cette raison, la demande a été rejetée.
35. Le 27 juin 2016, M. Jaffarie a demandé un réexamen au fond de la décision de refus de sa demande par le Tribunal des recours administratifs, lequel a confirmé la décision de refus le 22 septembre 2016. Le 27 octobre 2016, M. Jaffarie fait une demande de contrôle juridictionnel de la décision rendue par le tribunal. Ladite demande a été rejetée par le Tribunal de circuit fédéral le 10 mars 2017. Le 27 mars 2017, M. Jaffarie a formé devant la Cour fédérale en audience plénière un recours qui a été rejeté le 16 octobre 2018.
36. Le 15 mars 2017, la police de Nouvelle-Galles du Sud a accusé M. Jaffarie d'avoir participé à une rixe après qu'il a été impliqué dans un incident survenu alors qu'il se trouvait en détention. Le 7 février 2018, l'intéressé a plaidé coupable et a été condamné à une peine non privative de liberté de deux ans sous condition de bonne conduite, sans inscription au casier judiciaire. Le 14 février 2018, l'ordonnance par laquelle il avait été décidé qu'il serait sursis à son expulsion a été annulée.
37. Le 19 janvier 2018, M. Jaffarie a été déféré pour évaluation au titre de l'article 197 AB de la loi sur les migrations, qui dispose que le Ministre de l'intérieur peut décider qu'une personne doit résider dans un lieu déterminé plutôt qu'être placée dans un centre de détention (assignation à résidence).
38. Le 14 février 2018, il a été jugé que M. Jaffarie ne remplissait pas les critères requis au motif que l'agence australienne du renseignement relatif à la sécurité avait émis à son endroit une évaluation de sécurité défavorable.
39. Le 19 novembre 2018, M. Jaffarie a demandé au Ministre de l'intérieur d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin de substituer une décision plus favorable à la première décision judiciaire (art. 417 de la loi sur les migrations).

40. Le 20 novembre 2018, la demande a été jugée inappropriée au motif que le demandeur avait fait l'objet d'une évaluation de sécurité défavorable. La demande a été traitée sans avoir été soumise au Ministre de l'intérieur.

41. Le 19 novembre 2018, M. Jaffarie a demandé au Ministre de l'intérieur de lever l'interdiction l'empêchant de déposer une demande de visa de protection permanent (sous-catégorie 866) (art. 48B de la loi sur les migrations). Cette demande est examinée à la lumière des lignes directrices définies par le Ministre.

42. Le 14 février 2019, l'affaire de M. Jaffarie a été mentionnée dans une communication relative à plusieurs affaires concernant des personnes en détention de longue durée adressée à l'ancienne Ministre adjointe de l'intérieur. Cette communication a permis à l'ancienne Ministre adjointe d'indiquer si elle était disposée à examiner ses affaires au cas par cas et à les transmettre au Ministre de l'intérieur afin que celui-ci puisse éventuellement intervenir au titre de l'article 195A de la loi sur les migrations.

43. Le 26 février 2019, l'ancienne Ministre adjointe a fait savoir que l'affaire de M. Jaffarie ne pouvait être renvoyée en vue d'un examen éventuel aux termes de l'article 195A de la loi sur les migrations.

44. Concernant le bien-être physique et psychologique de M. Jaffarie, le Gouvernement rapporte que sa santé et son confort sont en permanence suivis et contrôlés par les services médicaux et de santé internationaux (International Health and Medical Services, IHMS). M. Jaffarie a fait l'objet de soins et de conseils constants de la part de médecins à la suite des incidents signalés. Il a eu accès à divers services de soins de santé physique et mentale et y a eu recours quand le besoin s'en présentait.

45. Le Gouvernement en vient à l'affirmation de la source selon laquelle M. Jaffarie redoute d'être persécuté par les Talibans ou l'EiIL parce qu'il est issu de la communauté chiïte Hazara, qu'il craint également que vivre en Australie l'expose à ce qu'il voit comme une influence occidentale, et que certaines de ses données personnelles soient divulguées sur le site Web du Ministère de l'intérieur. S'il est conscient de la crainte subjective de persécution qui pourrait subsister chez M. Jaffarie, le Gouvernement relève que, selon la personne ayant refusé d'accorder à M. Jaffarie un visa de protection permanent le 15 juin 2015, rien ne semblait indiquer que les Talibans recherchaient activement M. Jaffarie pour avoir demandé l'asile en Australie.

46. Le Gouvernement ajoute qu'en février 2014, un simple rapport de routine publié sur le site Web du Ministère de l'intérieur a accidentellement donné accès à certains renseignements concernant des personnes qui se trouvaient dans des centres de détention pour migrants en Australie le 31 janvier 2014. Ces renseignements n'ont été que brièvement accessibles en ligne avant d'être retirés du site. Lors de l'examen de la demande de visa de protection permanent formulée par M. Jaffarie le 22 septembre 2016, le Tribunal des recours administratifs a estimé que rien ne permettait d'affirmer qu'une quelconque information liée aux demandes de protection de l'intéressé avait été publiée ou consultée par quiconque. En outre, même si le tribunal devait admettre que la publication de données personnelles relatives à M. Jaffarie avait d'une manière ou d'une autre révélé qu'il avait demandé à être protégé en Australie, il n'était pas convaincu que les demandeurs d'asile renvoyés soient pris pour cible par les Talibans pour avoir sollicité la protection de l'Australie.

47. En ce qui concerne l'affirmation de la source selon laquelle l'évaluation de sécurité défavorable de M. Jaffarie reste valable malgré le courrier adressé par l'inspecteur général des services de renseignement et de sécurité au directeur général de la sécurité, le Gouvernement rappelle que, comme indiqué précédemment, les tribunaux ont validé l'évaluation de l'agence australienne du renseignement relatif à la sécurité. Le rôle de l'inspecteur général consiste à aider les ministres à contrôler la légalité et la pertinence des activités des services de renseignement et à veiller à ce que ces activités soient menées d'une manière compatible avec les droits de l'homme. Si les résultats de nombreuses enquêtes figurent dans les rapports annuels, les enquêtes menées par l'inspecteur général sont confidentielles et une grande partie des informations en question reste classifiée et ne peut être rendue publique.

48. Le Gouvernement rappelle le cadre juridique et politique et renvoie à l'article 501 de la loi sur les migrations. Il rappelle également que son régime de visas universel exige que tous les ressortissants étrangers soient titulaires d'un visa valide pour entrer sur le territoire australien ou y séjourner. La politique australienne de détention d'office prévoit que les non-ressortissants en situation irrégulière sont maintenus en détention jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés d'Australie (dès que cela est raisonnablement possible) ou qu'ils obtiennent un visa. Les personnes ayant épuisé tous les recours pour rester en Australie doivent quitter le pays. Les ressortissants en situation irrégulière qui ne partent pas volontairement peuvent être détenus et renvoyés d'Australie contre leur gré, auquel cas l'expulsion ne constituera pas une violation des obligations du pays en matière de non-refoulement.

49. Selon le Gouvernement, le placement d'un individu en centre de détention pour migrants au motif qu'il est un ressortissant étranger en situation irrégulière n'est pas arbitraire en soi au regard du droit international. Toutefois, en l'absence de justification valable, le maintien en détention peut devenir arbitraire après un certain délai. Dans les cas de maintien en détention, le facteur déterminant n'est pas la durée, mais le caractère justifiable des motifs de la détention. Le placement en centre de détention pour migrants est une mesure de dernier ressort pour la prise en charge des ressortissants étrangers en situation irrégulière. M. Jaffarie ayant fait l'objet d'une évaluation de sécurité défavorable, la politique gouvernementale actuelle ne lui permet pas de bénéficier d'une assignation à résidence (ou placement communautaire). En effet, selon cette évaluation, il présente un risque pour la communauté australienne et reste donc en détention.

50. Le Gouvernement rappelle également que le placement en détention d'un non-ressortissant en situation irrégulière pendant que les autorités procèdent à son évaluation dans le cadre de la loi est de nature administrative et ne poursuit aucun objectif punitif. Le Gouvernement est déterminé à faire en sorte que toutes les personnes faisant l'objet d'une mesure de détention soient traitées d'une manière conforme aux obligations juridiques internationales du pays.

51. S'agissant des mécanismes d'examen, le Gouvernement rappelle l'article 486N de la loi sur les migrations, conformément auquel est remis au Médiateur du Commonwealth un rapport sur les circonstances du placement en centre de détention pour migrants de toute personne se trouvant en détention administrative depuis plus de deux ans. Ce rapport est ensuite actualisé tous les six mois. Comme prescrit, le Médiateur présentera à son tour au Ministre de l'intérieur un rapport déterminant si les modalités de détention des intéressés sont adaptées. Le 19 juin 2019, le Ministère de l'intérieur a soumis au Médiateur du Commonwealth un rapport (portant sur soixante-douze mois) relatif au maintien en détention de M. Jaffarie.

52. Le Gouvernement ajoute qu'il organise des consultations régulières avec les parties prenantes pour réexaminer le maintien en détention de M. Jaffarie. Le régime de détention de l'intéressé a été réexaminé 69 fois par le Comité de gestion des cas et de supervision des détentions du Ministère de l'intérieur. Le dernier examen a été effectué le 14 août 2019. Les responsables de la supervision des détentions s'assurent de la légalité et du bien-fondé de toute détention en réexaminant systématiquement les décisions y relatives. Des commissions se réunissent tous les mois pour passer en revue les dossiers des personnes détenues et s'assurer de la légalité et du caractère raisonnable de leur maintien en détention, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, ainsi que du respect des obligations juridiques. Ces réunions mensuelles prennent en compte tout changement dans la situation des intéressés qui pourrait avoir une incidence sur l'évolution de leur statut de migrant, y compris leur retour ou leur éloignement, afin de garantir que leur détention continue bien d'être légale et que d'autres options de placement sont pleinement étudiées. Chaque examen effectué jusqu'à présent a permis de conclure que la détention de M. Jaffarie restait appropriée et que son lieu de détention actuel était adapté.

53. Par conséquent, le Gouvernement fait donc valoir que les personnes placées en centre de détention pour migrants ont la possibilité de demander le contrôle juridictionnel de la légalité de leur détention devant la Cour fédérale ou la Haute Cour d'Australie. Le Gouvernement renvoie au paragraphe 75 V) de la Constitution de 1901 et à la loi sur le pouvoir judiciaire, faisant observer que ces dispositions constituent le mécanisme juridique grâce auquel les non-ressortissants peuvent contester la légalité de leur détention.

54. Le Gouvernement est en désaccord avec l'affirmation de la source selon laquelle, par suite de la décision de la Haute Cour dans l'affaire *Al-Kateb c. Godwin*, les ressortissants étrangers ne disposent d'aucune voie de recours contre les décisions de placement en détention administrative. Dans l'affaire *Al-Kateb c. Godwin*, la Haute Cour a jugé conformes au droit les dispositions de la loi sur les migrations qui imposent le placement en détention des ressortissants étrangers jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés ou expulsés ou qu'ils obtiennent un visa, même si leur renvoi n'est pas raisonnablement possible dans un avenir proche. En vertu de la Constitution, les non-ressortissants continuent de jouir du droit d'exercer un recours contre un fonctionnaire du Commonwealth. C'est pourquoi le Gouvernement fait valoir que la décision rendue dans l'affaire *Al-Kateb c. Godwin* ne modifie en rien la possibilité donnée aux ressortissants étrangers de contester la légalité de leur détention devant un tribunal, notamment en invoquant l'*habeas corpus*.

55. Le Gouvernement soutient en outre que M. Jaffarie se trouve en détention, comme l'exige l'article 189 de la loi sur les migrations, en raison de son statut de non-ressortissant en situation irrégulière. Il est détenu par suite de la mise en œuvre du droit interne, et non pour avoir sollicité une protection au titre des obligations internationales incombant au pays, comme le prétend la source en déclarant que M. Jaffarie a été privé de liberté en raison de l'exercice de ses droits garantis par l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

56. En réponse à l'affirmation de la source, selon laquelle M. Jaffarie a été privé de liberté en violation de l'article 26 du Pacte, le Gouvernement fait observer que la loi sur les migrations a pour objet de réglementer, dans l'intérêt du pays, l'entrée et la présence des non-ressortissants en Australie. En ce sens, l'objet de la loi est d'établir une distinction, fondée sur la nationalité, entre ressortissants et non-ressortissants. Le Gouvernement fait référence à l'observation générale n° 15 (1986) du Comité des droits de l'homme sur la situation des étrangers au regard du Pacte, arguant qu'il appartient au Gouvernement de déterminer qui est autorisé à entrer sur le territoire national et à quelles conditions. Ainsi, dans la mesure où ressortissants et non-ressortissants sont traités différemment, en ceci que les citoyens australiens ne sont pas soumis à des mesures de détention liées à la migration, le Gouvernement estime que cette différence de traitement repose sur des critères objectifs et raisonnables pour servir un but légitime et ne constitue donc pas une violation du Pacte.

#### *Observations complémentaires de la source*

57. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source le 18 septembre 2019. La source a présenté des observations complémentaires le 20 septembre 2019.

58. Contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, la source conteste que M. Jaffarie soit à l'origine de la prolongation indéfinie de sa propre détention et que sa demande, adressée au Ministre de l'intérieur en vertu de l'article 48B de la loi sur les migrations, empêche son expulsion d'Australie. Au contraire, cette demande n'empêche en rien le Gouvernement de renvoyer M. Jaffarie en Afghanistan. M. Jaffarie a formulé sa demande au titre de l'article 48B parce que la situation en Afghanistan avait changé de telle manière qu'il était possible que son statut de réfugié soit reconnu si sa demande de visa de protection permanent devait être réévaluée aujourd'hui. La source fait valoir que l'obligation légale consistant à éloigner M. Jaffarie, imposée au Ministère de l'intérieur par la loi sur les migrations, demeure quelle que soit l'implication de l'intéressé.

59. La source indique que le Gouvernement veille à l'application stricte des politiques et directives relatives aux personnes ayant fait l'objet d'une évaluation de sécurité défavorable. Selon la source, aucune personne dans ce cas n'a été renvoyée ou libérée à la suite d'une intervention ministérielle portant sur la délivrance d'un visa ou une décision d'assignation à résidence.

60. En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement selon laquelle « La détention dans un centre de détention pour migrants est une mesure de dernier ressort pour la gestion des non-ressortissants en situation irrégulière », la source affirme que, bien au contraire, c'est là la première mesure qui leur est appliquée. En effet, en vertu de l'article 189 de la loi

sur les migrations, les ressortissants étrangers en situation irrégulière doivent être placés en détention.

61. En outre, la source note que les divers cas de figure dans lesquels les détenus peuvent contester leur détention, tels que décrits par le Gouvernement, ne s'appliquent actuellement pas à M. Jaffarie. La source souligne que la détention de M. Jaffarie est actuellement légale au regard du droit interne et que sa détention arbitraire à durée indéterminée est autorisée par le droit interne (tant dans la législation que la jurisprudence).

62. La source conteste les observations du Gouvernement sur les mécanismes d'examen de la détention. Comme indiqué précédemment, ces mécanismes opèrent non seulement dans le cadre législatif australien, qui autorise la détention arbitraire, mais aussi selon des critères de saisine auxquels M. Jaffarie a extrêmement peu de chances de satisfaire eu égard à son évaluation de sécurité défavorable.

### Examen

63. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications et se félicite de la coopération et de l'investissement des deux parties dans ce dossier. La source a fait valoir que la détention de M. Jaffarie était arbitraire sans invoquer aucune des catégories employées par le Groupe de travail. Le Gouvernement nie le caractère arbitraire de la détention de M. Jaffarie.

64. Le Groupe de travail observe qu'il n'est pas contesté que M. Jaffarie est entré légalement en Australie le 15 novembre 2008 grâce à un visa de conjoint étranger obtenu grâce à son épouse. Il n'est pas davantage contesté qu'à l'époque, M. Jaffarie a fait l'objet d'une évaluation de sécurité. Cependant, ce n'est que quelque cinq ans plus tard, le 17 juin 2013, qu'une évaluation de sécurité défavorable a été faite à son sujet. Le Groupe de travail admet qu'il est possible qu'une première évaluation de sécurité favorable soit suivie d'une évaluation défavorable pour des raisons liées au comportement de l'intéressé ou à une évolution de la situation.

65. En l'espèce, toutefois, par suite de son évaluation de sécurité défavorable du 17 juin 2013, M. Jaffarie a vu son visa annulé le 19 juin 2013 et sa détention en tant que ressortissant étranger en situation irrégulière prononcée le même jour. Le Groupe de travail observe que ces faits ne sont pas contestés par les parties, ce qui signifie que le placement en détention de M. Jaffarie était dû à sa situation migratoire. Il appartient d'abord et avant tout au Groupe de travail d'examiner si la détention de M. Jaffarie relève de la catégorie IV, en d'autres termes si M. Jaffarie fait l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel.

66. Le Groupe de travail rappelle que selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique<sup>5</sup>. Ce droit, qui constitue en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté<sup>6</sup> et à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention de migrants<sup>7</sup>. En outre, il s'applique quel que soit le lieu de détention et indépendamment de la terminologie utilisée dans la législation, et toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires<sup>8</sup>.

67. Le Groupe de travail souligne que, bien que le Gouvernement affirme que le maintien en détention de M. Jaffarie a été réexaminé 69 fois par le Comité de gestion des cas et de supervision des détentions, ce comité n'est pas un organe judiciaire au sens du

<sup>5</sup> A/HRC/30/37, par. 2-3.

<sup>6</sup> Ibid., par. 11.

<sup>7</sup> Ibid., annexe, par. 47 a).

<sup>8</sup> Ibid., annexe, par. 47 b).

paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte<sup>9</sup>. Le Groupe de travail constate qu'à maintes reprises, le Gouvernement a été dans l'impossibilité d'expliquer en quoi les examens effectués par ledit comité ont satisfait aux garanties que confère le droit de contester la légalité de la détention consacré par l'article 9 du Pacte<sup>10</sup>. Le Groupe de travail conclut par conséquent que le droit de M. Jaffarie de contester la légalité de sa détention devant une instance judiciaire, droit consacré par l'article 9 4) du Pacte, a été violé. En parvenant à cette conclusion, le Groupe de travail rappelle également que le Comité des droits de l'homme a conclu dans de nombreux cas que la détention d'office de migrants en Australie et l'impossibilité de contester cette détention étaient contraires à l'article 9 du Pacte<sup>11</sup>.

68. En outre, le Groupe de travail observe que la détention de M. Jaffarie ne semble pas limitée dans le temps. En effet, l'intéressé est détenu depuis le 19 juin 2013, soit une longue période de plus de six ans, et le Groupe de travail est conscient que dans sa réponse, le Gouvernement n'a donné aucune indication quant à la date à laquelle cette détention pourrait prendre fin, ni même quant aux mesures qu'il prend ou entend prendre pour y mettre un terme.

69. Sur ce point, le Groupe de travail répond à l'argument soulevé par le Gouvernement selon lequel la durée de la détention n'est pas un facteur déterminant et le maintien en détention dans le contexte de la migration est légitime en vertu du droit international, si tant est que les motifs de la détention soient justifiables. Il s'agit là d'une interprétation manifestement erronée du droit international des droits de l'homme applicable. Le Groupe de travail se doit une nouvelle fois de souligner que la détention illimitée d'un individu dans le cadre d'une procédure de migration ne saurait être justifiée et revêt donc un caractère arbitraire<sup>12</sup>, raison pour laquelle il a exigé que la loi fixe une durée maximale de détention dans le cadre des procédures migratoires et qu'à l'expiration de cette période, la personne détenue soit automatiquement libérée<sup>13</sup>. Le Groupe de travail rejette donc l'argument du Gouvernement qui veut que la durée de la détention ne soit pas en tant que telle un facteur déterminant et que, dans la mesure où cette détention est justifiée, elle puisse se prolonger en toute légalité. Suivre le raisonnement du Gouvernement reviendrait à admettre qu'un individu puisse être pris dans un cycle sans fin de réexamens périodiques de sa détention, sans aucune perspective de libération effective. Il s'agit d'une situation assimilable à une détention illimitée à laquelle il ne peut être remédié, pas même par le contrôle permanent le plus rigoureux des motifs de la détention<sup>14</sup>. Comme indiqué au paragraphe 27 de sa délibération n° 5 révisée sur la privation de liberté des migrants :

Il peut y avoir des cas où l'obstacle à l'identification ou à l'expulsion des personnes en situation irrégulière ne leur est pas imputable, notamment lorsque la représentation consulaire du pays d'origine ne coopère pas, en vertu du principe du non-refoulement, ou parce qu'il n'y a pas de moyen de transport disponible vers le pays d'origine. Dans de tels cas, les détenus doivent être remis en liberté pour éviter une détention d'une durée potentiellement illimitée, ce qui revêtirait un caractère arbitraire.

70. Par conséquent, la détention d'office illimitée de M. Jaffarie est contraire aux obligations contractées par l'Australie en vertu du droit international, et à l'article 9 du Pacte en particulier. Le Groupe de travail conclut donc que M. Jaffarie a été privé du droit de contester la légalité de son maintien en détention, en violation de l'article 9 du Pacte et que sa détention est par conséquent arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie IV.

<sup>9</sup> Voir les avis n° 20/2018, par. 61, n° 50/2018, par. 77, n° 74/2018, par. 112, n° 1/2019, par. 80, et n° 2/2019, par. 95.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> *C. c. Australie ; Baban et consorts c. Australie* (CCPR/C/78/D/1014/2001), *Shafiq c. Australie* (CCPR/C/88/D/1324/2004) ; *Shams et consorts c. Australie* (CCPR/C/90/D/1255, 1256, 1259, 1260, 1266, 1268, 1270 et 1288/2004) ; *Bakhtiyari c. Australie* (CCPR/C/79/D/1069/2002) ; *D et E et leurs deux enfants c. Australie* (CCPR/C/87/D/1050/2002) ; *Nasir c. Australie* (CCPR/C/116/D/2229/2012) ; et *F.J. et consorts c. Australie* (CCPR/C/116/D/2233/2013).

<sup>12</sup> Délibération n° 5 révisée sur la privation de liberté des migrants (A/HRC/39/45, annexe), par. 18, et avis n° 42/2017, n° 28/2017 et n° 7/2019. Voir également A/HRC/13/30, par. 63.

<sup>13</sup> Délibération n° 5 révisée, par. 17. Voir également A/HRC/13/30, par. 61, et avis n° 7/2019.

<sup>14</sup> Voir avis n° 1/2019 et n° 7/2019.

71. Le Groupe de travail prend également note de l'argument présenté par la source, selon lequel en tant qu'étranger, M. Jaffarie semble se trouver dans une situation différente de celle des citoyens australiens en ceci qu'il est dans l'impossibilité de contester de manière effective la légalité de sa détention devant les juridictions nationales par suite de la décision rendue par la Haute Cour dans l'affaire *Al-Kateb c. Godwin*. Selon cette décision, les citoyens australiens peuvent contester une détention administrative, mais pas les étrangers. Le Gouvernement réfute ces allégations, soutenant que dans l'affaire citée, la Haute Cour a jugé pertinentes les dispositions de la loi sur les migrations, qui imposent la détention de ressortissants étrangers jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés ou expulsés ou qu'ils obtiennent un visa, même si leur renvoi n'est pas raisonnablement possible dans un avenir proche.

72. Le Groupe de travail n'est pas convaincu par l'explication fournie par le Gouvernement concernant la décision de la Haute Cour et observe qu'elle est exactement la même que celle que le Gouvernement lui a présentée en plusieurs occasions et qu'il a rejetée à maintes reprises<sup>15</sup>. Cette explication ne fait que redire que la Haute Cour a confirmé la légalité de la détention des ressortissants étrangers jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés ou expulsés ou se voient accorder un visa, même si le renvoi n'est pas raisonnablement possible dans un avenir prévisible.

73. Cependant, le Groupe de travail a constaté à plusieurs reprises que le Gouvernement n'expliquait pas comment, compte tenu de la décision de la Haute Cour, les non-ressortissants pouvaient contester de manière effective leur maintien en détention, droit que le Gouvernement est pourtant tenu de respecter pour se conformer aux articles 9 et 26 du Pacte. À cet égard, le Groupe de travail rappelle une fois de plus expressément la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, qui a examiné les conséquences de la décision rendue par la Haute Cour dans l'affaire *Al-Kateb c. Godwin*, et conclu qu'elle avait pour effet de supprimer les recours utiles permettant de contester la légalité d'un maintien en détention administrative<sup>16</sup>.

74. Le Groupe de travail a maintes fois partagé les constatations du Comité des droits de l'homme sur cette question<sup>17</sup> et sa position demeure la même en l'espèce. Il souligne que cette situation est discriminatoire et contraire à l'article 26 du Pacte. Il en conclut que la détention de M. Jaffarie est arbitraire et relève de la catégorie V.

#### *Loi de 1958 sur les migrations*

75. Le Groupe de travail fait observer que la présente affaire est la plus récente d'une série d'affaires concernant l'Australie dont il a été saisi depuis 2017, qui ont toutes le même objet, à savoir la détention d'office des migrants en application de la loi de 1958 sur les migrations<sup>18</sup>. En vertu de cette loi, les ressortissants étrangers en situation irrégulière doivent être placés et maintenus en détention jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés d'Australie ou qu'ils obtiennent un visa. Le paragraphe 3 de l'article 196 de ladite loi dispose en outre que, pour dissiper tout malentendu, l'alinéa 1 interdit la remise en liberté, même par un tribunal, d'un étranger en situation irrégulière (exception faite des cas mentionnés aux alinéas a), aa) ou b) du paragraphe 1, sauf lorsque l'intéressé est titulaire d'un visa. Ainsi, la détention des étrangers en situation irrégulière est autorisée par la loi interne, sous réserve qu'une procédure de délivrance de visa ou de renvoi soit en cours (même si ce renvoi n'est pas raisonnablement possible dans un avenir proche).

<sup>15</sup> Voir avis n° 21/2018, par. 79, n° 50/2018, par. 81, n° 74/2018, par. 117, n° 1/2019, par. 88, et 2/2019, par. 98.

<sup>16</sup> Voir *C. c. Australie* ; *Baban et consorts c. Australie* (CCPR/C/78/D/1014/2001) ; *Shafiq c. Australie* (CCPR/C/88/D/1324/2004) ; *Shams et consorts c. Australie* (CCPR/C/90/D/1255, 1256, 1259, 1260, 1266, 1268, 1270 et 1288/2004) ; *Bakhtiyari c. Australie* (CCPR/C/79/D/1069/2002) ; *D et E et leurs deux enfants c. Australie* (CCPR/C/87/D/1050/2002) ; *Nasir c. Australie* (CCPR/C/116/D/2229/2012) ; *F.J. et consorts c. Australie* (CCPR/C/116/D/2233/2013) et *F.J. et consorts c. Australie*, par. 9.3.

<sup>17</sup> Voir avis n° 28/2017, n° 42/2017, n° 71/2017, n° 20/2018, n° 21/2018, n° 50/2018, n° 74/2018, n° 1/2019 et n° 2/2019.

<sup>18</sup> Ibid.

76. Le Groupe de travail réaffirme que demander l'asile ne constitue pas une infraction ; il s'agit au contraire d'un droit de l'homme universel, consacré par l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967<sup>19</sup>. Le Groupe de travail relève que ces instruments comportent des obligations de droit international acceptées par l'Australie et souligne qu'il ne fait aucun doute que la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 sont juridiquement contraignants pour l'Australie.

77. Le Groupe de travail se doit de souligner une fois de plus que la privation de liberté dans le contexte de l'immigration doit être une mesure de dernier ressort et que des solutions de substitution à la détention doivent être envisagées pour satisfaire à l'exigence de proportionnalité<sup>20</sup>. En outre, comme l'a fait valoir le Comité des droits de l'homme au paragraphe 18 de son observation générale n° 35 (Liberté et sécurité de la personne) adoptée en 2014 :

Les demandeurs d'asile qui entrent illégalement sur le territoire d'un État partie peuvent être placés en rétention pendant une brève période initiale, le temps de vérifier leur entrée, d'enregistrer leurs griefs et de déterminer leur identité si elle est douteuse. Les maintenir en détention pendant que leur demande est examinée serait arbitraire en l'absence de raisons particulières propres à l'individu, comme un risque de fuite de l'intéressé, le danger d'atteinte à autrui ou un risque d'acte contre la sécurité nationale.

78. Les dispositions de la loi sur les migrations vont à l'encontre de ces exigences du droit international dans la mesure où les paragraphes 1 et 3 de son article 189 prévoient la détention d'office de tous les ressortissants étrangers en situation irrégulière, sauf s'ils sont expulsés d'Australie ou se voient délivrer un visa. En outre, le Groupe de travail constate que la loi ne tient pas compte du principe selon lequel la détention doit rester exceptionnelle dans le contexte de la migration, comme le veut le droit international, pas plus qu'elle ne prévoit de mesures moins attentatoires à la liberté que la détention pour satisfaire à l'exigence de proportionnalité<sup>21</sup>.

79. Le Groupe de travail note le nombre croissant d'affaires portées à son attention concernant l'application de la loi sur les migrations en Australie. Il trouve également préoccupant que, dans chacune de ces affaires, le Gouvernement soutienne que la détention est légale parce que conforme aux dispositions de la loi. Le Groupe de travail souligne qu'un tel argument ne peut en aucun cas être retenu comme légitime en droit international. Le fait qu'un État applique ses propres lois ne peut, de ce simple fait, mettre ces lois en conformité avec les obligations que l'État a contractées au titre du droit international. En d'autres termes, aucun État ne peut légitimement s'affranchir des obligations qui découlent du droit international en s'abritant derrière ses lois et règlements internes.

80. Le Groupe de travail souligne qu'il incombe au Gouvernement de rendre sa législation nationale, notamment la loi sur les migrations, compatible avec les obligations que lui impose le droit international. Depuis 2017, le Gouvernement se voit systématiquement rappeler ces obligations par de nombreux organes internationaux chargés des droits de l'homme, dont le Comité des droits de l'homme<sup>22</sup>, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>23</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>24</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>25</sup>, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants<sup>26</sup> et le Groupe de travail<sup>27</sup>. Ce dernier craint que l'on puisse passer outre l'avis unanime exprimé par ces nombreux

<sup>19</sup> Voir avis n° 28/2017, n° 42/2017 et n° 50/2018. Voir également délibération n° 5 révisée, par. 9.

<sup>20</sup> A/HRC/10/21, par. 67. Voir également délibération n° 5 révisée, par. 12 et 16.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> CCPR/C/AUS/CO/6, par. 33-38.

<sup>23</sup> E/C.12/AUS/CO/5, par. 17-18.

<sup>24</sup> CEDAW/C/AUS/CO/8, par. 53.

<sup>25</sup> CERD/C/AUS/CO/18-20, par. 29-33.

<sup>26</sup> A/HRC/35/25/Add.3.

<sup>27</sup> Voir avis n° 50/2018, par. 86-89, n° 74/2018, par. 99-103, n° 1/2019, par. 92-97 et n° 2/2019, par. 115-117.

mécanismes internationaux et indépendants de défense des droits de l'homme, et invite le Gouvernement à réexaminer d'urgence sa législation à la lumière des obligations mises à sa charge par le droit international.

81. Le Groupe de travail se félicite de l'invitation à effectuer en 2020 une visite *in situ* que lui a adressée le Gouvernement australien le 27 mars 2019. Il compte sur cette possibilité pour coopérer de manière constructive avec le Gouvernement et lui proposer son assistance afin de l'aider à régler les graves difficultés rencontrées dans le cadre des affaires de privation arbitraire de liberté.

### **Dispositif**

82. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Sayed Akbar Jaffarie est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories IV et V.

83. Le Groupe de travail demande au Gouvernement australien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Jaffarie et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

84. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Jaffarie et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

85. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Jaffarie, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

86. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre sa législation, notamment la loi de 1958 sur les migrations, en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par l'Australie en matière de droit international.

87. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

88. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### **Procédure de suivi**

89. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Jaffarie a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Jaffarie a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Jaffarie a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Australie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

90. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

91. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

92. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>28</sup>.

*[Adopté le 21 novembre 2019]*

---

---

<sup>28</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.